

VD_OMNI PE.2011.0124 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0124

FR: VD_OMNI PE.2011.0124 du 31 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0124 del 31 maggio 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi à l'encontre d'un ressortissant nigérian au motif qu'il est entré en Suisse sans autorisation préalable ni pièce de légitimation valable, que son séjour n'a jamais été légalisé, qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine, et qu'il a été condamné pour faux dans les certificats (passeport falsifié). Le recourant invoque principalement le droit au respect de sa vie privée et familiale, en lien avec sa relation avec une ressortissante helvétique; ce moyen n'est pas fondé dans le cas d'espèce, compte tenu notamment de la durée de la relation en cause (moins d'une année) et de l'absence de mariage sérieusement voulu et imminent (l'intéressée est en instance de divorce) - étant au surplus rappelé que des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de cinq jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase, LEtr), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LEtr est précisée par l'art. 6 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont il résulte que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de cette disposition notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). c) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en janvier 2010, et y réside depuis lors. Dans son acte de recours, il expose qu'il aurait été envoyé en Suisse par son église, pour y faire de l'accompagnement et du soutien spirituel; on peut sérieusement douter de cette affirmation, dans la mesure où il n'en est fait mention que tardivement - auparavant, l'intéressé a déclaré avoir planifié son départ pour l'Europe afin de gagner de l'argent et de le ramener dans son pays, et son activité en Suisse

aurait consisté à acheter du matériel électronique défectueux avec l'argent que lui fournissait l'EVAM et à l'envoyer à une entreprise locale, dans son pays (cf. le procès-verbal du 19 janvier 2011); au demeurant, l'activité invoquée de soutien spirituel pour une église n'est établie par aucune pièce au dossier, sinon par les seules déclarations de son amie Y._____. Dans ces conditions, on ignore si et dans quelle mesure le recourant avait initialement prévu un séjour temporaire en Suisse - ce qui semble infirmé par sa demande d'asile -, respectivement s'il a exercé une activité lucrative pour une église (le cas échéant à partir de quelle date). Peu importe toutefois, dès lors qu'il est établi que le recourant est entré en Suisse sans autorisation préalable, au surplus en se légitimant au moyen d'un passeport falsifié, et que son séjour n'a jamais été légalisé - étant rappelé à cet égard que l'intéressé bénéficie, en raison précisément de son statut, de l'aide d'urgence depuis le 21 janvier 2010, et que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, respectivement de refus, par les autorités fédérales compétentes. Le recourant ne conteste pas ces éléments - sinon s'agissant de la validité de son passeport, dont le caractère falsifié a été établi dans le cadre de la procédure pénale initiée en janvier 2010, quoi qu'il en dise -, pas davantage au demeurant que le fait qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 5 al. 1 let. b et 62 al. 1 let. b LEtr), et se borne en substance à invoquer sa méconnaissance des lois suisses, singulièrement de ce qu'il aurait dû déposer une demande de visa et de permis de travail; à l'évidence, un tel motif ne saurait suffire à remettre en cause le bien-fondé de la décision de renvoi litigieuse - selon un principe général du droit en effet, nul ne peut invoquer son ignorance d'une règle juridique pour obtenir un avantage (cf. ATF 111 V 402). Cela étant, le recourant insiste sur le fait qu'il n'a "rien à voir avec le domaine de la drogue", se référant aux résultats des examens pratiqués au CHUV en janvier 2010. Cet argument est sans incidence sur le sort de la présente cause, dès lors que la décision de renvoi n'est pas liée à une consommation ou à un trafic de stupéfiants. On relèvera au demeurant que, si le chef d'accusation en lien avec un transport de cocaïne a bel et bien fait l'objet d'un non-lieu (cf. l'ordonnance pénale du 14 mai 2010), l'intéressé n'en a pas moins été interpellé à deux reprises en possession de haschich, respectivement de marijuana, et a admis dans ce cadre qu'il consommait occasionnellement de telles substances. Le recourant tente également de se prévaloir de sa relation avec Y._____, ressortissante helvétique, relevant qu'un renvoi de Suisse l'empêcherait de vivre sa vie de couple. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à se prévaloir d'un droit au regroupement familial en lien avec l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) - étant précisé que la garantie de la vie privée et familiale garantie par cette disposition correspond à celle consacrée par l'art. 13 al. 1 Cst. (cf. ATF 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.1 et la référence); l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut ainsi, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour de ce chef, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues (une cohabitation d'un an et demi, par exemple, n'étant pas suffisante pour fonder un tel droit), et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010 consid.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf.

art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.